

Notifié aux parties par Lettres n° 737 et 738/GC/CPC du 20/10/87
Avis notifié aux parties par lettre n° 56/60/CPC du 23/2/87 au R/G/PK
Avis notifié au Président CPC par lettre n° 58/GC/CPC du 24/2/87

N° 6/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 76-6/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 10 Avril 1986

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

YOUNES Jean Antoine

Ministre de l'Intérieur

Vu la requête en date du 6 Octobre 1976 enregistrée sous n° 449/GCS du même jour par laquelle le nommé YOUNES Jean Antoine, Commerçant demeurant à Cotonou a fait introduire par son conseil DOSSOU Robert en l'étude duquel il est domicilié, un recours tendant à l'annulation d'un arrêté n° 236/MISON/DEF sans autre précision, par lequel le Ministre de l'Intérieur a confisqué son immeuble objet du Titre Foncier n° 343 de Cotonou en application de l'ordonnance 75-76 du 28 Novembre 1975 sur les biens des exilés volontaires;

Vu la transmission n° 525/GCS du 28 Novembre 1977 de la Cour accordant un délai de trois mois sur sa demande à DOSSOU Robert, conseil du requérant pour produire le mémoire ampliatif complémentaire;

Vu la mise en demeure n° 232/GCS du 21 Juin 1978 adressée audit conseil;

Vu les articles 69 et 70 de l'ordonnance organique 21/PR du 26 Avril 1966 alors applicable;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation de la Fonction Judiciaire ;

Oui le Président-Rapporteur en son rapport;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat Général tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966;

Oui l'Avocat Général en ses conclusions orales tendant à ce qu'il ne soit pas fait application desdits articles 69 et 70;

Oui le conseil du requérant en ses observations verbales tendant à la continuation de la procédure en vue d'un jugement au fond;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;



.../.../...
[Signature]

Considérant que le nommé YOUNES Jean Antoine, Commerçant demeurant à Cotonou a fait introduire par son conseil DOSSOU Robert en l'étude duquel il est domicilié, un recours tendant à l'annulation d'un arrêté n°236/MISON/DEP, sans autre précision, par lequel le Ministre de l'Intérieur a confisqué au profit de l'Etat et ce, en vertu d'une ordonnance 75-76 du 28 Novembre 1975, un immeuble immatriculé au Titre Foncier n°343 mais cédé par acte notarié du 24 Octobre 1974 au nommé NICOUE Urbain lequel fut déclaré par la suite exilé volontaire par les autorités publiques et de ce chef frappé par les mesures prévues par la susdite ordonnance, alors que, à la suite d'une contestation sur la validité de la susdite vente, le Tribunal de 1ère Instance de Cotonou en avait prononcé la résolution pour défaut de paiement de prix par ledit NICOUE Urbain.

Considérant que le susdit conseil s'étant expressément réservé de développer ultérieurement sa requête sommaire, la Cour lui impartissait par transmission n°525/GCS du 28 Novembre 1977, un délai de trois mois pour déposer son mémoire ampliatif.

Considérant que sans réponse du requérant ni de son conseil, la Cour adressait à ce dernier la lettre n°232/GCS du 21 Juin 1978 lui accordant un dernier et ultime délai assorti d'une mise en demeure d'avoir à produire son mémoire pour compléter de la réception de l'injonction;

Considérant que jusqu'au mois de Novembre 1985 la Cour est restée sans nouvelle du requérant et de son conseil;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 alors applicable, si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue. Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée;

Considérant que c'est en vain que ledit conseil a adressé à la Cour, plusieurs mois après la transmission du dossier le 23 Mai 1985 au Parquet Général pour ses conclusions, un ensemble de documents enregistrés le 27 Novembre 1985 soit neuf (9) années après la requête introductive et sept (7) années après la mise en demeure;

Considérant à l'évidence que cette production tardive ne saurait relever le requérant de sa carence constatée par la Cour;

Considérant en conséquence que le désistement d'office doit être prononcé par la double considération que l'inaction prolongée du requérant qui l'a laissé s'accomplir peut et doit faire présumer de sa part l'intention de renoncer à ses droits et que dans tous les cas l'extinction péremptoire donnée à son action tardive est une sanction légitime infligée à sa négligence.

.../...

PAR CES MOTIFS:

DECIDE:

Article 1er. - Il est donné acte à YOUNES Jean Antoine du désistement de la requête susvisées du 6 Octobre 1975.

Article 2. - Ledit YOUNES Jean Antoine supportera les dépens de l'instance.

Article 3. - Expédition de la présente décision sera fait au Ministre de l'Intérieur, au requérant YOUNES Jean Antoine et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative
PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KPAKPA et Mouazinou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels,
CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi Dix Avril mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN Avocat Général de la Section Administrative,

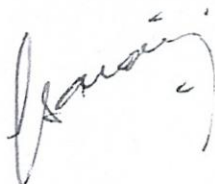
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



A. PARAISSO.-



J. TOUMATOU.-



PAR LES MOYENS

DECIDE:

Le 30-6-86, le conseil d'administration de la Compagnie a tenu sa 565^e séance.

Le conseil a approuvé le rapport de gestion de l'exercice 1985-1986.

Enregistré à Cotonou le 30-6-86

565

Recu Deux mille francs

Le fait est déposé par la Compagnie Générale de Navigation Maritime (CGNM) au greffe de la Cour Supérieure de Cotonou.

Le Président de la Compagnie Administrative

Le Directeur Général

Le Secrétaire Général



G. G. ATTOLUW

Le conseil a également approuvé le rapport de la Commission d'audit et de contrôle interne.

Le conseil a nommé M. [Nom] Directeur Général.

Il a également nommé M. [Nom] Secrétaire Général.

Le Président

Le Directeur

Le Secrétaire

Le Directeur